

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CHERBOURG-OCTEVILLE

SIRET : 215 006 495 00018

POSTE COMPTABLE DE : CHERBOURG-OCTEVILLE

COMMUNE

dont la population est comprise 3 500 et 10 000 habitants

ou commune de plus de 10 000 habitants

ayant opté pour le vote par nature

BUDGET PRINCIPAL

M14

COMPTE ADMINISTRATIF

ANNEE 2015

Sommaire

	I - Informations générales (5)	
1	A - Informations statistiques, fiscales et financières	
2	B - Modalités de vote du budget	
	II - Présentation générale du budget	
3	A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser	
4	A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	
5	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	
6	B1 - Balance générale du budget - Dépenses	
7	B2 - Balance générale du budget - Recettes	
	III - Vote du budget	
8-10	A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	
11-13	A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	
14-15	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	
16-17	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	
18	B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	sans objet
	IV - Annexes (6)	
	A - Eléments du bilan	
19-22	A1 - Présentation croisée par fonction (1)	
23-50	A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	
51-64	A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	
65-70	A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	
71	A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	
72	A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	
73	A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	
74	A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	
75	A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	
76	A4 - Etat des provisions	
76	A5 - Etalement des provisions	sans objet
77	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	
78	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	
79	A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	
80-87	A10.1 - Variation des patrimoines (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées	
88	A10.2 - Variation des patrimoines (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties	
89	A10.3 - Opérations liées aux cessions	
90	A11 - Etat des travaux en régie	
	B - Engagements hors bilan	
91-92	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement	
93	B1.2 - Calcul du ratio d'endettement	
94	B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	sans objet
94	B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	sans objet
94	B1.5 - Etat des autres engagements donnés	sans objet
94	B1.6 - Etat des engagements reçus	sans objet
95-100	B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions	
	C - Autres éléments d'informations	
101-104	C1.1 - Etat du personnel	
105	C1.2 - Actions de formation des élus	
106	C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier	
107	C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	
107	C3.2 - Liste des établissements publics créés	
107	C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	
107	C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	sans objet
108-110	C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	
111-123	Etat des virements de crédits Dépenses	
124-126	Reports d'investissement Dépenses	
127	Reports d'investissement Recettes	
	Budgets annexes	
129-158	Port de plaisance	
159-184	Locations et prestations de services	
185-210	Parkings	
211-224	Cimetières	
225-253	Espaces d'activités économiques	
	D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures	
255	D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	
256-257	D2 - Arrêté et signatures	

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Il n'a cependant pas à être produit par les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (article L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cf. article R. 2313-3 du CGCT.

(4) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers.

(5) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier «Informations générales» annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire Informations générales et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(6) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Code INSEE	215 006 495 000 18	CA 2015
------------	--------------------	---------

I - INFORMATIONS GENERALES	
1 - INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE)	38 528
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 <i>in fine</i>)	618
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	
Communauté Urbaine de Cherbourg	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab.		Moyennes nationales de la strate du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier	Fiscal	Financier	
69 680 630	46 589 604	1012	1 246,29	1 308,27

Informations financières - ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	1366,12	1284,00
2	Produit des impositions directes/population	643,57	608,00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	1539,97	1445,00
4	Dépenses d'équipement brut/population	270,69	308,00
5	Encours de la dette/population	507,15	1109,00
6	DGF/population	470,32	267,00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	64,03%	59,10%
9	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	98,79%	95,80%
10	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	17,58%	19,90%
11	Encours de la dette/ recettes réelles de fonctionnement (2)	32,93%	76,80%

Informations financières - ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses d'exploitation / Dépenses réelles de fonctionnement	83,57%	NC
2	Produit d'exploitation domaine / Recettes réelles de fonctionnement	99,55%	NC
3	Transferts reçus / Recettes réelles de fonctionnement	4,60%	NC
4	Emprunts réalisés / Dépenses d'équipement brut	84,36%	NC
5	Encours de la dette	19 539 523 €	

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 11 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R.2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue. SOURCE: DGCL: LES COLLECTIVITES LOCALES EN CHIFFRES 2016, comptes de gestions dgfip 2014, calculs DGCL, communes de 20 000 à 50 000 habitants. NC= Non communiqués